



Règlement numéro 2A

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Adoption et entrée en vigueur:

7 décembre 1998

Modifié :

29 octobre 2001

17 mars 2003

7 février 2005

8 mai 2006

7 mai 2007

26 avril 2010

6 décembre 2010

11 avril 2011

13 juin 2011

20 février 2012

24 novembre 2014

11 mai 2015

27 septembre 2018

En vigueur :

Session d'hiver 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 2A

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Les articles pertinents de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel apparaissent dans des encadrés et ont été insérés à titre d'information seulement. Le numéro dans la case correspond au numéro d'article de la loi.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées au paragraphe 1.01 du règlement numéro 1 s'appliquent
règlement.

- a) « session » Session -à-dire la session
- b) « étudiant à temps plein » Étudiant considéré comme tel par le ministère.
- c) « étudiant à temps partiel »
définition qui précède.

1.02 Désignation

les autres droits afférents aux droits
désigné comme le Règlement numéro 2A. » et il est

collégial et les autres droits

1.03 Portée

Le présent règlement, qui établit les droits exigibles des étudiants conformément à l'article 24.5 de la Loi et qui est soumis à l'approbation du ministre, s'applique aux étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits à des cours crédités. Sauf indication contraire dans le texte, ces droits sont également exigibles des étudiants

Malgré le paragraphe précédent, les étudiants inscrits dans des programmes financés par Emploi-Québec sont exemptés du paiement de droits.

1.04 Revenus

Le Collège est chargé de l'administration des sommes perçues en vertu du présent règlement.

1.05 Publication

Le barème des droits exigibles en vertu du présent règlement, y compris les délais

Programmes comportant des droits de tests d'aptitude à l'admission approuvés par le conseil d'administration

de changement de cours est approuvée
changements de cours exigés par un règlement académique.

3.03 Droit

Les étudiants qui demandent une équivalence de crédits pour des connaissances
un
droit d'équivalence de crédits non remboursable de 10 \$ par cours, jusqu'à un
maximum de 50 \$ par demande. Ce droit est payable lors de la demande
déterminer si une équivalence de crédits peut être accordée ainsi que la
une équivalence de crédits, ce droit sera de 20 \$ par cours, sans maximum.

3.04 Droit -Études

Les étudiants participant à un programm
non crédité se verront imposer un droit de 125
compenser les coûts administratifs.

-Études

3.05 Profil des sciences de l'02 675.82012

